

La Maire de la Commune de Cox

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses titres Ier « Police » et II « Services communaux », chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son livre II, 2ème partie ;  
VU la délibération 14-2021 du 02 juillet 2021 portant règlement municipal du cimetière ;  
VU les certificats d'affichage établis le 06 novembre 2021 et le 31 octobre 2022 ;  
VU la délibération 04-2021 du conseil municipal en date du 05 février 2021 autorisant la reprise au nom de la commune ;

**CONSIDERANT** que la période d'occupation des défunts inhumés en Terrain Commun fixée par le règlement du cimetière, dans ses articles 18 et 19, est échué ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de continuer d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures et en complément de l'arrêté 18-2024 du 25 avril 2024 ;

## ARRÊTE N°21-2024

### ARTICLE - 1 :

La concession sus-indiquée, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la Commune.

PROPRIETAIRES	CARRE
Carré A	
INCONNU	1A15
BAYROU Jean	1A16
INCONNU	1A19
INCONNU	1A45
INCONNU	1A46
LABALLE-BERNES	1A48
DESTARAC-ABADIE-TEULADE	1A51
ROQUEFORT-MEILHON	1A52
BAYSSAG Henri	1A53
GESSOT	1A54
HERBET	1A55
Carré B	
DIRAT-BOSC-ESCARNOT	1B26
DUMOUCHE	1B28
BOSC Jean Baptiste	1B29
INCONNU	1B30
DARDENNE-BARON	1B31
INCONNU	1B32
TAVERNE	1B35



DARDENNE	1B3
FERRADOU	1B4
GALANT Léon	1B45
GUILLEMPEY J-P	1B44
LAFON Marcel	1B45
LAMIELE Marie	1B47
INCONNU	1B50
GASQUET Marie jeanne	1B52
BOSC Edouard	1B53
CEZERAC ép DESTARAC	1B54
LAFFONT-GARDE	1B56
INCONNU	1B57
INCONNU	1B59
INCONNU	1B62
DANIS Antoine	1B63
CAZEAUX Jean-Marie	1B64
INCONNU	1B65
LAFFORGUE Jeanne Marie	1B67

Les sépultures établies en terrain non concédé (terrain Commun), situées dans le cimetière communal, aux emplacements ci-dessus des personnes inhumées antérieurement au 15/04/2014 seront reprises par la commune à partir du 15/07/2024.

**ARTICLE - 2 :**

Les familles qui souhaiteraient faire inhumér les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 15/07/2024 pour les formalités à accomplir.

**ARTICLE - 3 :**

Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires restés sur la concession abandonnée, qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits seront enlevés par les soins de la Commune, conformément à l'article R 2223-20 1er alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, qui en disposera dans l'intérêt du cimetière. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

**ARTICLE - 4 :**

Au terme du délai fixé à l'article 1er, la commune fera procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article L 2223-4 1er alinéa du C.G.C.T.

**ARTICLE - 5 :**

Les noms des personnes exhumées dans le terrain repris seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public, même si aucun reste n'a été retrouvé, en application de l'article R. 2223-6 dernier alinéa du C.G.C.T.

**ARTICLE - 6 :**

Après l'accomplissement de ces différentes formalités, le terrain repris pourra être à nouveau concédé en application de l'article R. 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE - 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la Préfecture, affiché aux portes de la mairie ainsi qu'à celle du cimetière et publié conformément à la réglementation.

ARTICLE - 8 :

La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Cox, le 18 juin 2024

Le Maire  
Céline OUDIN



Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le



ID : 031-213101561-20240618-ARR\_21\_2024-AR